

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 99-D-53 du 22 juin 1999

relative à une saisine présentée par la société Asthrul

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 21 décembre 1998 sous le numéro F 1111 par laquelle la société Asthrul a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques anticoncurrentielles résultant, selon elle, du refus d'agrément pour le ramassage des huiles usagées qui lui a été notifié par le préfet d'Ille-et-Vilaine le 19 novembre 1998 ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la société Asthrul enregistrée le 27 avril 1999 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que, par lettre susvisée enregistrée le 27 avril 1999, la société Asthrul a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

DECIDE

Article unique : Le dossier enregistré sous le numéro F 1111 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Avignon, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,
Sylvie Grando

La présidente,
Marie-Dominique Hagelsteen